AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

# DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 356

## PORTANT AGRÉMENT DU FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

*L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

*Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

*Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

*Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

*Vu* l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la demande d'agrément du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA présentée par la SGO Atlantic Asset Management, en date du 16 juin 2025 ;

*Vu* les délibérations de Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 92ème réunion tenue le 22 décembre 2025, à Abidjan ;

## DECIDE

### Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA est enregistré sous le numéro **FCP/2025-12.**

### Article 2

Les caractéristiques du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA se présentent comme ci-après :

| Dénomination | ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA |
|---|---|
| Type | Fonds Commun de Placement (FCP) |
| Promoteurs | SGO Atlantic Asset Management |
| Valeur liquidative de démarrage | 1 000 000 FCFA |
| Forme des parts | Titres dématérialisés et inscrits en compte du souscripteur auprès de la SGO Atlantic Asset Management |
| Dépositaire | Atlantique Finance |
| Société de Gestion d'OPCVM | Atlantic Asset Management |
| Commissaires aux comptes | **Titulaire** : ERNST & YOUNG Côte d'Ivoire, représenté par Madame Arielle Inès Séri BAMBA<br>**Suppléant** : Uniconseil, représenté par Monsieur Djué TIEMELE-YAO |
| Orientations de placement | Le FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA est un Fonds « Obligations et Autres titres de créances » qui investit dans les actifs ci-après :<br><br>Obligations et titres de créances<br><br>Le Fonds sera investi et exposé en permanence à hauteur de 70% au moins de son actif net, hors liquidité en :<br>o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union, approuvés par l'AMF-UMOA ;<br>o bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ;<br>o valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ;<br>o valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. |

| | |
|---|---|
| | **Actions**<br>Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 10% maximum de son actif net, hors liquidité, en actions cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA.<br><br>**Dépôts et liquidités**<br>Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de son actif net auprès des Etablissements de Crédit de l'Union, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou toutes autres charges imputables au Fonds.<br>Le Fonds pourra effectuer des dépôts sous forme de DAT auprès des banques et établissements à caractères bancaire.<br><br>**Emprunts d'espèces**<br>Le Fonds pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif net et ceci uniquement de façon temporaire (investissements ou désinvestissements en cours, opérations de souscription et rachat), conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II de l'Instruction n°66/CREPMF/2021.<br>Le remboursement de l'emprunt se fera dans un délai maximum de Trois (3) mois après la mise à disposition des fonds.<br><br>**Autres valeurs mobilières ou instruments financiers**<br>Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers, autres que celles listées à l'article 39 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021, sans toutefois dépasser 20% de cette limite sur un même émetteur.<br>Le Fonds ne peut, ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci. |
| Horizon de placement | Trois (3) ans, minimum |
| Valorisation | Hebdomadaire, tous les jeudis |
| Affectation de revenus | Capitalisation |
| Souscripteurs visés | Ce Fonds s'adresse uniquement aux compagnies d'assurances du groupe Banque Atlantique dans l'UEMOA, à la recherche de rendement fixe sur le moyen et long terme. |
| Lieux de souscription/rachat | Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures. |
| Modalités de souscription | Les ordres de souscription sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par les souscripteurs entraînent l'engagement irrévocable d'acheter dans la limite des parts disponibles.<br>Tout ordre de souscription est traité après réception effective des fonds.<br>Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de titres. Pour toute souscription par apport de titres, le Commissaire aux Comptes est tenu d'établir un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. En outre, les |

| | |
|---|---|
| | souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées entre les OPCVM gérés par Atlantic Asset Management. Les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM sont également prohibées.<br><br>Les ordres de souscription sont traités à valeur liquidative inconnue chaque semaine. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures, le jour de la valorisation.<br><br>Les ordres de souscription reçus le jeudi avant 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jour de réception Les ordres de souscription reçus après 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jeudi suivant.<br><br>Si le jour du traitement des souscriptions est un jour férié en Côte d'Ivoire, les souscriptions seront traitées le jour ouvré suivant.<br><br>Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.<br><br>La valeur de souscription est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la part au jour de la souscription multipliée par le nombre de parts souhaitées. |
| Modalités de rachat | Les porteurs de parts du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds.<br><br>Les ordres de rachat doivent être transmis soit directement à Atlantic Asset Management, soit par l'intermédiaire d'un agent placeur dans les guichets Banque Atlantique. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.<br><br>Le rachat de parts est effectué par le FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA chaque semaine. Si le jour du traitement du rachat est un jour férié en Côte d'Ivoire, les rachats seront traités le jour ouvré suivant.<br><br>Les ordres de rachat sont traités sur la base d'une valeur liquidative inconnue. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures, le jour de la valorisation.<br><br>Tous les ordres de rachats reçus le jeudi avant 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jour de réception. Les ordres de rachat reçus après 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jeudi suivant.<br><br>Les rachats sont réglés par ATLANTIC ASSET MANAGEMENT au client dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés suivant le jour de rachat.<br><br>La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la part au jour de rachat multipliée par le nombre de parts souhaitées, diminuée d'un droit de sortie. |
| Frais de fonctionnement et de gestion | - Frais de gestion financière : 0,825 % TTC l'an de l'actif net<br>- Commission de Dépositaire : 0,11 % TTC l'an de la valeur du portefeuille en conservation<br>- Commission de valorisation DC/BR : 0,03 % TTC l'an de la valorisation des titres du marché financier<br>- Frais du Commissaire aux comptes : 2 360 000 FCFA TTC/an<br>- Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an<br>- Commission sur actifs due l'AMF-UMOA : 0,01 % l 'an de l'actif sous gestion, hors parts d'OPC et de liquidité<br>- Commission de surperformance : Néant |

| | |
|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | En fonction de la durée dans le Fonds<br>- 1,10 % TTC avant 6 ans ;<br>- 0% après 6 ans. |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant |

## Article 3

Le Prospectus du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA est visé sous le numéro **FCP/2025-12/P-01-2025**.

## Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

## Article 5

La Décision portant agrément du FCP ATLANTIQUE ASSURANCES UMOA doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

## Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

*Fait à Abidjan, le* 23 DEC. 2025

**Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,**
**Le Président**

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Kossi TENOU